

**DECISION N°2020-L0614/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID-19 (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2020 de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Cyrille NEYA, respectivement responsable et juriste de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY, agent de la CARFO ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Pierre BELEM, directeur général de BECOM SERVICES Sarl ;
  - WELAS a été régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID-19 (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2925 du jeudi 17 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 septembre 2020 ; que l'Entreprise ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant, par ailleurs, qu'une publication rectificative est intervenue à l'issue du dépôt de la présente plainte et attribue le marché à ELEAZAR SERVICE ; qu'il est constant que la partie requérante a eu connaissance de la publication rectificative ;

que de ce fait, la plainte du requérant contre les résultats de la demande de prix ci-dessus devient sans objet ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la publication rectificative ayant été faite et attribuant le marché à ELEAZAR SERVICE, la plainte du requérant contre les résultats de la demande de prix ci-dessus devient sans objet ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID-19 (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*